

N° 40

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux receveurs, receveurs ruraux et chefs de centre des postes et télécommunications d'accéder à la propriété d'une résidence principale et à exclure le logement de fonction des barèmes d'imposition,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Luc BÉCART, Robert PAGES, Louis MINETTI, Paul SOUFFRIN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Ivan RENAR, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Logement et habitat. - Accession à la propriété - Aides - Fonctionnaires et agents publics - Logements de fonction - Postes et télécommunications - Receveurs - Résidence administrative - Zones rurales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

« Le milieu rural est menacé de désertification. » Ce constat s'impose de plus en plus.

En effet, chaque fois que l'Etat veut faire des économies, elles touchent essentiellement les ruraux parce que leur dispersion rend moins rentables les services publics.

L'exemple des services postaux est sur ce point flagrant.

Constatant que le trafic du courrier est déficitaire en termes budgétaires, le Gouvernement engage la direction des postes à restructurer le réseau. Sur 13 700 bureaux de postes, 2 000 vont être supprimés rapidement et 6 000 sont menacés.

Les expériences de polyvalence risquent même d'être abandonnées faute d'entente entre les administrations sur la prise en compte du coût.

Or, le maintien de la poste dans les communes rurales est tout à fait essentiel pour conserver une chance de voir se développer l'emploi dans les petites et moyennes entreprises.

Pour éviter de porter seule la responsabilité de la fermeture d'un bureau, la direction des postes propose aux communes de transformer les guichets en agence postale aux frais de la commune. Ainsi les ruraux paieront deux fois les prestations postales, une fois par leur timbre comme tous les usagers, une fois par leurs impôts locaux qui se substitueront à la responsabilité du budget des P et T.

Les élus communistes refusent cette spirale de déclin.

Ils demandent que la poste respecte la notion de service public et qu'elle offre à chaque habitant, où qu'il soit, les mêmes services au même prix.

Cette volonté de sauvegarder les recettes rurales conduit les députés communistes à accorder une grande importance aux conditions d'exercice des receveurs ruraux et des autres personnels assurant la pérennité du service public dans les petites communes.

La présente proposition de loi a pour objet de résoudre quelques carences à cet égard.

En effet, les fonctionnaires logés par « nécessités de service », les receveurs, receveurs ruraux et chefs de centre des P. et T. subissent un préjudice en matière d'accession à la propriété.

Le logement de fonction qui leur est attribué à titre gratuit en raison de leurs sujétions particulières et dont ils ne sont ni locataires, ni propriétaires, reçoit l'appellation abusive de « résidence principale ». De ce fait, les intéressés ne peuvent prétendre aux avantages liés à l'accession à la propriété d'une résidence principale que cinq ans avant leur départ à la retraite.

Dans ces conditions, ils ne peuvent bénéficier des aides financières allouées, tels que le prêt P.A.P. et l'Aide personnalisée au logement. Les avantages liés à la famille leur échappent : montant des prêts, abattement fiscal, prime à la construction. Ils doivent alors recourir à un financement très onéreux et doivent supporter de très lourdes charges de remboursements de prêts pendant leur retraite alors que leur pouvoir d'achat a baissé de 40 %. De plus, les économies réalisées durant toute leur vie active pour financer ce projet ont été constamment dévaluées par l'inflation.

Afin de ne pas laisser se perpétuer cette situation injuste, les chefs d'établissements des P. et T. demandent que le logement de fonction soit reconnu comme une *résidence administrative* et non comme une *résidence principale privée*. Cette appellation correspond aux sujétions particulières liées à l'attribution du logement de fonction dont nous rappelons les principales :

- présence obligatoire sans compensation du lundi matin 7 heures au samedi 13 heures pour assurer le service des appels urgents ;

- mise à disposition de l'intérimaire chargé du remplacement du chef d'établissement d'une chambre ainsi que le libre accès à la cuisine et à la salle de bains ;

- précarité du logement. En cas de décès ou de mise en retraite anticipée pour invalidité du chef d'établissement, la famille doit immédiatement évacuer les lieux ;

- garde des fonds de l'Etat et des banques de jour comme de nuit et risques supportés par toute la famille. L'insécurité grandissante de ces dernières années crée une tension permanente ;

- vétusté, insalubrité des logements et manque de confort.

A cela s'ajoutent les déménagements avec les conséquences qui en découlent pour la famille : isolement, scolarité perturbée des enfants...

Pour toutes ces raisons, les chefs d'établissement P. et T. revendiquent que soit abandonnée l'appellation de « résidence principale » du logement de fonction afin qu'elle ne leur soit pas opposable lorsqu'ils désirent acquérir une maison individuelle ou un appartement en bénéfi-

ciant des avantages liés à la résidence principale : prêts, prime, A.P.L., abattements fiscaux.

Par ailleurs, ce logement demeure déclaré « avantages en nature ». Cet avantage est intégré dans la base imposable. Cette imposition est abusive car le logement, loin de constituer « un avantage », est concédé en raison des impératifs de services.

Il y a donc lieu de supprimer cette imposition.

Ces revendications ont été maintes fois présentées lors des délégations près du ministère des P. et T. et des parlementaires. Personne n'en conteste le bien-fondé : aussi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le logement de fonction accordé aux receveurs, receveurs ruraux et chefs de centre des postes et télécommunications par nécessité absolue de service constitue une résidence administrative.

Art. 2.

Les receveurs, receveurs ruraux et chefs de centre désireux d'accéder à la propriété d'une résidence principale pourront bénéficier des avantages et des aides financières accordées à cet usage à n'importe quel moment de leur vie active.

Art. 3.

Pour la détermination des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu des receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre des postes et télécommunications, il n'est pas tenu compte de l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement de fonction.

Art. 4.

Le taux de l'impôt applicable à la tranche de revenus supérieurs à 436 800 F. est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application de la présente loi.